

I. N. A. O.	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2023	20 juin 2023

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CAC:

M. CHEVALIER

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. CHEREL

REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE :

Mmes DUBUC, GOUVERNEL, PETIT
MM DESCLAUX DE LESCAR, FAURE, LUQUET

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes, HURTAUD-BERTHOU, MOTIER
MM BLANC, ROOSE, SCHMITT

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mmes DEFFIS, REMOND, VAN HASSELAAR
MM. BLAIS, CARRERE, CHADOURNE, FERON, GIRBAU, NAGEARAFFE, SAGNIER,
SELLIER, SOURY

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur Général de la Performance Economique et environnementale des entreprises ou son représentant (DGPE) :

Mmes LOUIS et ROUANET

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant (DGCCRF) :

Mme DAMIEN

INVITÉS

Mmes AUGUSTE, GALLARD
MM. BRETON, LAPORTE

AGENTS INAO :

Mmes LE GAL, FUGAZZA, CALABUIG, CHARTIER, JEANNIN, LE ROCH, MARTIN, ROBIOU
du PONT
M. MONTANGE,

ÉTAIENT EXCUSÉS

REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE :

Mme ROCHE

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes COULON-LEROY, MAZE
M. JAMIN, ROGIER

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITÉS :

Mme. THOUENON
MM. BULLIAT, CUSSAC, DE FOUGEROUX, FOURNIER, GUIHERY, PASTORINO

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale des douanes et des droits indirects ou son représentant (DGDDI) :

M. BOUY

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Absent

INVITÉS

MMES DUCROCQ, LESGOURGUES

	Le président présente Marie-Christine Le Gal, directrice adjointe de l'INAO qui est arrivée au mois de mai à l'INAO, Catherine Hurtaud-Berthou, nommée au Conseil des agréments et contrôles en février 2023 en tant que personnalité qualifiée (en remplacement d'un membre démissionnaire), et Zoé Robiou du Pont qui a rejoint le Service contrôles de l'INAO en tant que chargée de mission depuis fin mars 2023.
2023-302	Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 27 octobre 2022 : pour approbation <i>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le résumé des décisions prises.</i>
2023-303	Compte rendu analytique de la séance du Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 27 octobre 2023 : pour présentation et approbation

	<i>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le compte rendu analytique.</i>
2023-304	<p>Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles lors de sa consultation écrite du 24 janvier 2023 : pour approbation.</p> <p><i>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le résumé des décisions prises.</i></p>
2023-305	<p>Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles lors de sa consultation écrite du 15 mai 2023 : pour approbation.</p> <p><i>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le compte rendu analytique.</i></p>
Contrôle transversal	
2023-306	<p>Circulaire INAO-CIRC-2021-04 : Procédures et modalités d'agrément des organismes de contrôles : modification, présentation pour information</p> <p>Mme FUGAZZA présente ce point. La circulaire INAO-CIRC-2021-04 prévoit les procédures et les modalités d'agrément des organismes de contrôle à qui l'INAO délègue les contrôles officiels. Les modifications prévues de cette circulaire sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification des catégories d'agrément pour mettre en cohérence les catégories d'accréditation et d'agrément, suite à une modification des catégories d'accréditation pour les SIQO hors Agriculture biologique (AB) et quelques corrections en AB, - Ajout de catégorie d'agrément pour la certification des groupes d'opérateurs en AB, - Ajout d'une annexe prévoyant les pièces à fournir par les organismes de contrôles en AB (OC AB) pour les demandes d'agrément initial et précisions sur les obligations OC en cas de retrait volontaire d'agrément. <p>Le CAC a pris connaissance du projet de modification et a formulé quelques commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour s'assurer que les modalités relatives aux demandes d'agrément ne valent pas pour le suivi d'agrément ou une demande d'extension ; ce qui est le cas. - Sur le fait que dans l'annexe il est demandé une information sur les tarifs moyens des contrôles en AB ; cela permet de répondre aux questions posées par les auditeurs à l'INAO et entre dans une analyse de risque de l'INAO notamment dans le cas où les tarifs seraient très bas. - Un membre s'est aussi interrogé sur la responsabilité des organismes de contrôle sur le délai de 6 mois à respecter pour l'information des opérateurs par l'organisme de contrôle en cas de retrait volontaire d'agrément. Les services et le Président ont rappelé

	<p>que l'objectif de cette disposition était d'éviter que des opérateurs se retrouvent sans OC AB, et donc en rupture de certification, et permettait de rappeler aux organismes de contrôle l'engagement associé à l'agrément pour la certification en agriculture biologique.</p>
Contrôle des SIQO hors AB	
<p>2023-307</p>	<p>Décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-8 Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles : proposition de modifications, présentation pour avis</p> <p>Mme MARTIN présente ce point.</p> <p>Une proposition d'évolution du dispositif VIFA (Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation) sera présentée au prochain Comité National des AOP de la filière viticole du 29 juin. Cette évolution prévoit notamment la possibilité aux opérateurs de ne pas prendre en compte les superficies plantées en VIFA résistants aux maladies dans les zones situées à moins de 20m des zones habitées ou urbanisées dans le calcul des 5 % de proportion à l'exploitation. Les Dispositions de contrôles communes aux AOP de la filière viticole doivent être adaptées en conséquence.</p> <p>Le groupe de travail DCC AOV s'est réuni le 13/06 pour discuter de la proposition de modification.</p> <p>La proposition, faite sur la base d'une proposition de la CNAOC, repose sur l'identification, au travers de la convention tripartite existante, des superficies plantées en VIFA et situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1, au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces informations seraient recueillies, et le tableau de suivi complété, par l'ODG, pour l'ensemble des opérateurs concernés.</p> <p>Ces données, en regard de la fiche CVI de l'opérateur, permettront le contrôle documentaire du seuil de 5 % de la superficie de l'exploitation déclarée dans l'AOC considérée, en VIFA.</p> <p>Un point de contrôle à l'ODG ainsi que le manquement correspondant sont ajoutés. Concernant le non-respect des règles de proportion à l'exploitation, le manquement opérateur existe déjà.</p> <p>Cette proposition est présentée pour avis, sous réserve que les modifications de la directive et de la convention VIFA (ou DEI, le dispositif VIFA devant être fusionné dans le dispositif DEI -dispositif d'évaluation des innovations) soient approuvées par le CNAOV de juin.</p> <p>Pour pallier l'éventualité où ces modifications (modifications de la convention et du tableau de suivi) ne seraient pas validées par le CNAOV, le Service contrôles propose également au CAC l'alternative constituée par une proposition qui consiste à asseoir le contrôle sur un document élaboré par l'opérateur concerné et qui comprend la liste des parcelles avec les superficies plantées en VIFA dont les superficies plantées dans les zones situées à moins de 20 m des zones urbanisées. Un manquement opérateur correspondant est serait également prévu.</p> <p>En réponse à une question, il est indiqué que les travaux ont été menés uniquement en AOP viticoles, car le dispositif VIFA ne s'applique qu'en</p>

	<p>AOP ; l'intégration des cépages en IGP fonctionne sur un autre modèle, car les cépages VIFA en IGP sont directement intégrés dans le cahier des charges sans limitation de pourcentage.</p> <p>Les autres interventions des membres ont porté sur la proposition alternative. Ce contrôle est basé sur l'information de la superficie des VIFA plantées dans cette zone. Il est précisé que la cartographie n'a pas été retenue par le groupe de travail DCC AOV car paraissait trop complexe. Suite à des remarques de membres, il est proposé de modifier l'intégration du tableau des VIFA plantée en ZNT au PR4 Règles de proportion à l'exploitation, et non au PR3 Encépagement.</p> <p>Certains membres soulignent aussi que les DCC AOV gagneraient à être modifiées pour pouvoir contrôler le registre d'entrée vendange, car la déclaration de récolte ne contient pas d'information sur les cépages récoltés. Ce point pourra être abordé lors du prochain GT DCC AOV.</p> <p><i>Les membres du CAC rendent un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modifications de la décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-8 portant Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, sur la première proposition, et, dans l'éventualité où les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la première ne seraient pas actées par le CNAOV, en intégrant les remarques des membres sur les deux modalités de contrôle.</i></p>
2023-308	<p>Point sur l'activité sur les contrôles depuis le dernier CAC : pour information</p> <p>Mme LE ROCH présente un point sur l'activité sur les contrôles depuis le dernier CAC à savoir les réunions des groupes de travail du CAC « Dispositions Contrôle Communes hors agriculture biologique » pour certaines filières label rouge, les consultations écrites du CAC et un retour d'information sur l'avancement du passage des plans sous format DCC/DCS.</p> <p>En ce qui concerne les groupes de travail en label rouge (LR), un groupe de travail s'est réuni sur les porcs en LR dont le document issu a reçu un avis favorable du CAC par consultation écrite du CAC en janvier 2023. Des consultations écrites du groupe de travail puis du CAC se sont déroulées en mai dernier sur les dispositions de contrôle communes des filières palmipèdes LR et charcuteries LR qui ont obtenu un avis favorable du CAC. Un groupe de travail sur les gros bovins s'est réuni à deux reprises et les travaux sont toujours en cours.</p> <p>Mme LE ROCH aborde ensuite l'avancement du passage des plans de contrôle sous format DCC / DCS. Les DCC filières volaille, volaille transformée, veau, gros bovin, œufs et poule, agneau sont déjà en vigueur. Concernant la filière charcuterie label rouge, la version 1 a été modifiée à deux reprises et n'est pas encore en vigueur (les derniers plans de contrôle à passer au format DCC/DCS sont en de finalisation), mais cela ne saurait tarder.</p> <p>La majorité des plans de contrôle au format DCC/DCS de la filière laitière a été transmise ainsi que ceux des appellations d'origine viticole.</p>

	<p>Concernant les filières cidres poirés et eaux-de-vie de pomme et poire, tous les plans de contrôle ont été réceptionnés et sont en cours de traitement ainsi que quasiment toutes les boissons spiritueuses (hors eaux-de-vie de pomme et poire).</p> <p>Mme LE ROCH évoque le calendrier de dépôt des plans de contrôle de la filière porc label rouge au format DCS. La formation restreinte avait rendu un avis favorable sur le calendrier d'écriture des plans de contrôle lorsqu'elle a été consultée en octobre puis en janvier derniers. Les Conditions de production communes (CPC) n'avaient pas reçu d'avis final du comité national à la suite. Puis, le Comité national lors de sa réunion du mois de mai a rendu un avis favorable sur la version finale de ces CPC. Il est donc apparu opportun de modifier le calendrier qui avait été présenté en janvier. Le Président soumet donc à l'avis du CAC le calendrier suivant d'écriture des 15 DCS : dépôt par les OC de la 1ère version des 15 DCS Porc Label rouge fin 2023 pour une entrée en vigueur des CPC, DCC et DCS Porc LR fin 2024.</p> <p>Le CAC a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le calendrier de dépôt des DCS LR Porc : dépôt des DCS LR porc pour fin 2023 et entrée en vigueur DCS/DCC/CPC porc LR pour fin 2024.</p> <p>Il est souligné que ce nouveau chantier vient s'ajouter aux autres et constitue donc une somme non négligeable de travail supplémentaire pour les OCO, et pour les services.</p> <p>Des membres du CAC ont soulevé la difficulté pour les opérateurs de disposer en délai contraint du plan de contrôle et des exigences associées (lors de l'entrée en vigueur du CDC). Il est rappelé que les ODG effectuent un travail préalable sur les modifications des cahiers des charges et rendent un avis sur les plans de contrôle, et qu'à ce titre ils doivent avoir averti les opérateurs en amont. Par ailleurs, le délai de publication étant très long, ce laps de temps permet aux ODG de faire œuvre de pédagogie. En conclusion, il est indiqué que dans les cas de modification des CDC, les OCO peuvent envoyer aux opérateurs le projet de plan de contrôle déclaré approuvable sous leur responsabilité.</p>
2023-309	<p>Contrôles dans les petites filières : pour information</p> <p>M.MONTANGE présente ce dossier.</p> <p>L'application des fréquences de contrôle planchers définies pour la filière laitière à la séance du CAC de novembre 2020, avec fixation d'une date limite de dépôt des plans nouveaux formats en janvier 2023, conduit dans certains cas à des augmentations importantes du nombre de contrôles à réaliser. Dans un contexte où le coût des contrôles est lui-même en augmentation, certains ODG ont saisi la directrice de l'INAO pour que des adaptations soient envisagées.</p> <p>Le CAC est informé que pour les petites filières des adaptations à la règle de l'arrondi supérieur, permettant d'atténuer le caractère important de l'augmentation de fréquence de contrôle pourront, par dérogation, être appliquées sur la règle de l'arrondi supérieur aux dispositions de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 rév.12.</p>

	<p>La modalité à appliquer sera vue au cas par cas à la demande des ODG et de leur OC sur leur plan de contrôle et devra être justifiée par rapport à la réalité de la filière. En particulier la notion de « fréquence élevée » ou de faibles quantités produites seront appréciées au regard des caractéristiques de la filière.</p> <p>La capacité à déroger à la règle de l'arrondi supérieur n'est pas limitée aux produits laitiers.</p> <p>Le CAC a pris connaissance de ces informations.</p> <p>Une discussion a lieu sur les coûts de contrôle. Si l'importance du contrôle officiel apporté par les OC et partagée, il est soulevé la question du coût mais aussi de l'acceptabilité des contrôles par les opérateurs vis-à-vis de leur nombre total (interne, externe et autres). Il est souligné que les coûts de contrôle ne relèvent pas que des OCO (quasi tous des associations), mais aussi des missions ODG.</p> <p>La décision pour l'arrondi à l'entier supérieur relèvera de la compétence de la Directrice ; en cas d'adaptation aux fréquences plancher laitier fixées dans l'annexe 6 la circulaire 2010-04 par DCS, la Directrice devrait sans doute recueillir un avis du CAC au travers d'une formation restreinte avant de prendre une décision.</p>
Contrôle en AB	
<p>2023-310 et 2023-311</p>	<p>INAO-DEC-CONT-AB-4 Dispositions de contrôle communes en Agriculture biologique et INAO-DEC-CONT-AB-1 Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique : propositions de modifications, présentation pour avis</p> <p>Avant de présenter les dossiers, un point est fait sur l'actualité européenne sur les contrôles en AB, par Mme ROUANET, en détaillant deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la parution d'un règlement d'exécution qui établit le détail et format des informations que les États membres doivent transmettre en cas d'enquête officielle sur les cas de contamination par des produits et substances non autorisées en agriculture biologique, - une présentation des nouvelles modalités d'audit des États membres par la Commission européenne en agriculture biologique. <p>Sur le premier point, il s'agit d'un règlement d'exécution fixant les règles détaillées sur le format des informations à fournir à la Commission européenne sur les résultats d'investigation concernant les cas de contamination par des produits et substances non autorisés. Ce texte, qui va paraître sous peu, prévoit que les OC saisissent sur la plateforme européenne OFIS 2 tous les cas de contamination de produits en AB. Mme FUGAZZA estime que ce projet de texte va induire une charge administrative très lourde pour les OC et aussi pour l'INAO puisque chaque cas saisi par l'OC devra être vérifié et validé par l'INAO. Elle rappelle également que ce texte a été adopté malgré le vote contre et les alertes des autorités françaises à la Commission européenne.</p>

En ce qui concerne le système d'audit, la Commission a présenté une nouvelle approche de la vérification du respect par les États membres du règlement (UE) 2018/848 régissant la production et l'étiquetage des produits biologiques et la mise en œuvre des contrôles officiels conformément au programme pluriannuel de contrôles 2021-2025.

La Commission se basera sur des questionnaires écrits de « pré audit » sur une base annuelle, selon les modalités suivantes :

- Questionnaires thématiques envoyés à tous les États membres sur une base de 7 questions et éventuellement des questions additionnelles – pour 2023 les questions sont ciblées sur le contrôle des importations de produits AB
- La Commission pourra demander des clarifications aux États membres si elle le juge nécessaire
- Les informations données seront vérifiées avec les données transmises via d'autres outils (TRACES et OFIS).
- Les non conformités répétées seront suivies.

La Commission pourra aussi prévoir des audits ciblés dans certains États membres :

- Les audits seront menés dans certains États membres en fonction des réponses au questionnaire et des informations figurant dans TRACES et OFIS, après évaluation par la Commission,
- Des États membres seront également sélectionnés au hasard,
- Le nombre d'États membres sélectionnés dépend de l'évaluation globale,
- Les résultats des audits et des évaluations, ainsi que les bonnes pratiques relevées par la Commission, seront partagées avec les autres États membres et discutés en GREX,
- En cas de non-conformité, les États-membres devront prendre des mesures correctives et présenter un plan d'action.

Mme FUGAZZA a soulevé la charge de travail supplémentaire pour l'INAO et les OC AB en application de ce texte et du nouveau système d'audit, qui conduit à ce que tous les ans tous les EM seront audités au moyen de ce questionnaire.

Il est demandé s'il y a eu un changement de compétences entre la DG SANTE et la DG AGRI. Les services rappellent que la DG AGRI a toujours été compétente pour les audits, mais que la DG Santé réalisait les audits pour le compte de la DG AGRI.

Le dossier suivant est présenté par Mme JEANNIN et Mme CALABUIG. La modification de la décision stratégie analytique entraînant des modifications du catalogue des mesures qui est une annexe de la décision sur les DCC AB, les deux points sont présentés en même temps pour le recueillir l'avis du CAC.

Mme JEANNIN présente pour avis la modification des dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique. Ces propositions ont été examinées par le Groupe de travail (GT) sur les dispositions de contrôle communes en AB (DCC AB).

Mme JEANNIN aborde le premier point concernant la certification des groupes d'opérateurs (GO) en agriculture biologique. De manière générale,

les règles applicables aux opérateurs sont quasiment toutes applicables aux groupes d'opérateurs et les points spécifiques aux groupes d'opérateurs sont clairement identifiés dans le projet DCC AB. Elle présente ensuite la proposition relative aux fréquences de contrôle des sites de stockage temporaire en vrac, et, enfin les modifications du catalogue des mesures en lien avec ces modifications, mais aussi avec un point apiculture et un point semences et plants.

Le texte est légèrement modifié en séance pour lever toute ambiguïté sur les informations que doit fournir un GO à son OC lorsqu'il y a des modifications chez ses membres.

Le Service contrôles rappelle que les DCC AB sont évolutives en fonction de l'expérience, notamment en cas de problématiques identifiées sur leur mise en œuvre.

Suite à une question sur les contrôles inopinés s'appliquant au GO, il est précisé que le 10 % s'applique pour les GO en contrôle externe : l'ensemble des contrôles (contrôle du groupe et réinspections...) sont inclus dans la base de calcul de l'OC.

En réponse à une question sur la possibilité d'étendre la modification de la fréquence stockage vrac des céréales et oléo protéagineux à d'autres productions, il est indiqué que si des difficultés existent dans d'autres filières pour le contrôle, les professionnels peuvent transmettre une demande étayée et argumentée au Service contrôles.

Le dossier « dispositions de contrôles communes stratégie analytique » est ensuite présenté par Mme CALABUIG DOMENECH.

Elle indique que l'objectif des propositions de modifications est de mettre à jour les DCC Stratégie analytique afin d'intégrer les modifications réglementaires en lien avec le nouvel acte d'exécution (à paraître) portant sur l'obligation de saisir les résultats d'analyses positifs sur OFIS 2, afin de permettre une harmonisation des causes et origines de contamination possibles entre les DCC et ce nouveau texte.

Un membre du CAC comprend que l'enquête soit importante mais déplore le blocage systématique, spécifiquement sur les produits frais. Il est rappelé que la Commission européenne exige de bloquer les produits dès qu'une analyse se révèle positive, quel que soit le niveau de résidu afin d'éviter la mise sur le marché d'un produit potentiellement non conforme.

Mme FUGAZZA précise que le vote vise à recueillir l'avis sur les deux décisions en même temps puisque les modifications de la décision présentée par Mme JEANNIN et celles de la stratégie analytique avec les modifications présentées par Mme CALABUIG DOMENECH conduisent toutes deux à modifier aussi l'annexe « catalogue des mesures ».

Le CAC a rendu un avis favorable à l'unanimité sur les deux décisions INAO-DEC-CONT-AB-4 Dispositions de contrôle communes en Agriculture biologique et INAO-DEC-CONT-AB-1 Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique.

<p>2023-312</p>	<p>Bilan de la supervision des contrôles 2022 : pour information</p> <p>Le CAC en a pris connaissance du bilan, également remis sur table, qui ne porte que sur les évaluations techniques et les observations d'activité réalisées par l'INAO en 2022.</p>
<p>Points divers</p>	<p>Réorganisation de la DGCCRF à la suite du transfert de la mission Sécurité Sanitaire des Aliments à la DGAL.</p> <p>Mme DAMIEN présente la réorganisation récente de la DGCCRF. Depuis 1^{er} janvier 2023, la DGCCRF ne s'occupe plus de questions sécurité sanitaire des aliments (SSA), et à partir du 1^{er} septembre 2023, seule la DGAL aura en charge tous les contrôles en amont (en restauration, entreprises de fabrication, distributeurs qui peuvent être touchés par une réglementation sécurité sanitaire des aliments, etc.).</p> <p>La SD4 (la sous-direction dite « produits alimentaires ») se réorganise pour réorienter son action vers les questions de loyauté, de lutte et de recherche contre la fraude avec trois grandes priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de la protection des consommateurs avec comme pierre angulaire les tromperies sur l'origine des denrées - la régulation des marchés - l'accompagnement de la transition écologique <p>Au-delà de ces trois priorités, la SD4 va également porter des priorités stratégiques de la DGCCRF pour 2024 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défense du pouvoir d'achat des consommateurs - la transition environnementale - la digitalisation des modes de consommation <p>Il n'y a plus quatre bureaux mais trois, à savoir un bureau transversal et deux bureaux sectoriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bureau transversal 4A prend en charge la loyauté et la recherche de fraude et a comme compétence tout ce qui relève de l'information du consommateur, la valorisation des denrées et l'accompagnement transition écologique. - Le bureau 4B prend en charge les produits animaux et les intrants sur la partie loyauté. - Le bureau 4C prend en charge les produits d'origine végétale à savoir les boissons alcoolisées / vin, fruits et légumes, épices. <p>Pour tout ce qui est aspect sécurité, il faut contacter la DGAL.</p> <p>M. BLANC fait part de son inquiétude de voir les effectifs de la DGCCRF diminuer et demande si la DGAL va être en mesure d'assurer les mêmes services de protection des consommateurs dès septembre.</p> <p>M. CHEREL répond que l'objectif de cette réforme consiste à renforcer l'efficacité de l'État sur les questions de sécurité sanitaire alimentaire. Certains contrôles vont être délégués et, pour ce faire, des marchés vont être passés le plus rapidement possible pour répondre à cette demande.</p> <p>Mme DAMIEN ajoute que cette réforme fait suite à un certain nombre de rapports et qu'elle s'accompagne d'une dotation d'emplois. Elle ajoute que</p>

	<p>la DGAL et la DGCCRF travaillent sur des protocoles de coopération et sur de nouveaux processus de réponses aux problématiques SSA.</p> <p>Mme DAMIEN précise qu'en matière d'AB il faut désormais s'adresser au bureau 4A.</p> <p>Mme FUGAZZA constate qu'il faut modifier la circulaire obligation de tâches pour prendre en compte les modifications d'organisation.</p> <p>Glossaire CAC Un nouveau glossaire est diffusé.</p>
--	--

Prochain CAC le 28 novembre 2023.